

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.519 du 8 octobre 2015

214.977/XV-2743

En cause : **LONGLEZ** Eric,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la ville de Tournai.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2015 par Eric Longlez, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de l'échevin délégué à la fonction maïorale du 29 janvier 2015 par laquelle interdiction est faite à l'exploitant de l'établissement dénommé «La Clef d'Or» d'exploiter ledit établissement pendant un week-end, à savoir du vendredi 13 février à 17 heures au lundi 16 février 2015 à 9 heures, sans possibilité d'ouverture;

Vu l'arrêt n° 230.209 du 13 février 2015 rejetant la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 février 2015 par le requérant;

Vu le mémoire en réponse notifié au requérant le 21 avril 2015;

Vu la note de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée aux parties le 9 juillet 2015, les informant que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que, dans un délai de quinze jours, l'une d'elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY